


SEXTANT 76

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

**SIEGE SOCIAL : 164 rue Florimond Laurent
76620 LE HAVRE**

STATUTS MIS A JOUR AU 15 mai 2024

 SP EFG

PREAMBULE

Afin de coordonner les différentes actions et structures médicales permettant de faciliter l'accès aux soins et la qualité des prises en charge, les membres fondateurs de l'association ont souhaité organiser à l'échelle de leur Territoire une réponse collective et coordonnée aux besoins de santé de la population au sein d'une Association.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été fondé entre les signataires des présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive le 14 janvier 2019, une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les textes subséquents.

ARTICLE 2 - DEFINITION GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE DE SANTE

Les actions développées pour les besoins de son objet par l'Association Sextant 76 le sont sur le territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Article 3 : BUT ET OBJET

En conformité avec les dispositifs de la loi du 1er juillet 1901, il est constitué une association dite « Sextant 76 »
L'association a pour objet principal de regrouper les professionnels de santé libéraux sur le territoire de la communauté urbaine havraise autour de projets communs.

L'association développe ses projets en accord avec les intérêts communs des professionnels de santé de terrain, des patients et de la collectivité.

Les missions seront organisées afin de répondre au mieux sur un territoire défini aux besoins de la population et aux demandes des professionnels concernés.

Dans ses actions, l'association veillera dans la mise en œuvre de ses activités, à la préservation des droits du patient, au respect du secret professionnel et à la promotion de la bienveillance.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : « **Sextant 76** ».

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé : **164 rue Florimont Laurent 76620 LE HAVRE.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Bureau, ratifiée par l'Assemblée Générale.

L'association pourra disposer d'antennes de proximité situées sur le territoire, auprès des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

8.1 Qualité de membre

Membres professionnels de santé

Peuvent avoir la qualité de membre les personnes physiques qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de professionnel de santé, en nom propre, tel que reconnu par le Code de Santé publique et conventionné par Assurance Maladie, dépendant d'une profession signataire de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019, approuvé selon arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 août 2019, à savoir sans que cette liste soit limitative : Médecins, Chirurgiens-dentistes, Sages-Femmes, Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Orthophonistes, Orthoptistes, Podologues, Biologistes, Pharmaciens...
- avoir un exercice ou une activité de soins effective sur le territoire ;
- participer activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation et au développement de son objet ;
- être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux présents statuts, à ses éventuels avenants ou annexes ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'association et qui s'appliquent aux membres de celle-ci, ainsi qu'au Règlement Intérieur de l'association.

Chaque membre bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Chaque personne physique en sa qualité de membre peut déléguer à un autre membre libéral de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre peut bénéficier de cinq délégations (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter un autre membre lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Membres non professionnels de santé

Peuvent avoir la qualité de membres non professionnels, les personnes physiques qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir une implication active sur le territoire de santé ;
- participer activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation et au développement de son objet ;
- être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Membres d'honneur ou membres partenaires

Peuvent avoir la qualité de membre d'honneur (également appelé partenaire) les acteurs du Territoire ou extraterritoriaux concourant au développement de l'objet social de l'Association et agréés à la majorité par le Conseil d'administration de l'Association, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

La qualité de membre partenaire ne confère pas le droit de vote.

Les membres partenaires peuvent :

- participer par tout moyen à l'élaboration du projet de santé et à sa mise en œuvre ;
- assister aux échanges, discussions et décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

8.2 Perte de la qualité de membre

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec confirmation de réception et de lecture. Dans ce dernier cas, un mail de confirmation devra être adressé par voie électronique au membre démissionnaire. La démission entraîne la perte de la qualité de membre de l'Association.

Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre :

- soit pour défaut de paiement de sa cotisation deux mois après son échéance et un mois après un rappel, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, demeuré infructueux,
- soit après constat argumenté de la non-participation à l'objet et la réalisation des objectifs de l'association adoptés en Assemblée Générale,
- soit pour motifs graves, après mise en demeure de fournir des explications, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse un mois après sa première présentation.

La qualité de membre se perd également par la perte de la qualité de professionnel de santé telle que définie à l'article 8.1.

Le professionnel de santé faisant l'objet d'une interdiction d'exercer ou d'une radiation perdra en conséquence automatiquement et sans qu'il soit besoin d'une décision la qualité de membre de l'association et tout mandat électif qu'il détiendrait au sein de l'association.

Le Conseil d'administration doit, préalablement à toute décision de radiation, inviter l'intéressé à faire valoir toutes observations et tous moyens de défense.

Le Conseil d'administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration représentatif des membres.



Le conseil d'administration se compose de 15 à 25 membres titulaires représentant les sept collèges des différentes professions médicales et para médicales et 1 membre représentant les patients.

Les médecins généralistes ou spécialistes représentent au moins 40 % des membres des professions (para)médicales.

La représentativité de chacune des professions de santé, en collèges, est définie dans le Règlement Intérieur de l'association.

Les administrateurs sont élus pour une durée de 4 ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin et les membres sortants sont rééligibles.

Les modalités d'élection des membres titulaires et suppléant sont définies dans le règlement intérieur. Dans chacun des collèges, des membres suppléants sont élus de la même manière que les membres titulaires.

Chaque élu prend l'engagement de respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur de l'association, il s'engage à apporter son concours à la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être Indemnisés de leur perte de gains pour les missions qu'ils effectuent au sein de l'association, selon les règles définies dans le Règlement Intérieur de l'association.

9.2 Fin des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Président de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

En cas de vacances du siège du titulaire administrateur, le suppléant siègera au Conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale, il pourra alors procéder à tous votes.

9.3 Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est garant du respect des valeurs de l'association définies dans les présents statuts : éthique, vision pluriprofessionnelle et territoriale.

Il donne les lignes directrices de l'association et valide les projets à développer et donne quitus au bureau pour les mettre en œuvre.

Il élit les membres du bureau.

Il délibère notamment sur :

- les conditions d'admission des membres de l'Association,
- l'octroi de la qualité de membre partenaire sur proposition du Bureau,
- les mesures relatives à la sortie d'un membre de l'Association, les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation, la gestion des membres du Bureau lequel doit rendre compte des actes de ses membres et de l'accomplissement de ses missions. En cas de suspicion de faute grave, il peut, à la demande des deux tiers de ses membres, convoquer une Assemblée Générale pour examiner l'action du bureau et peut suspendre les membres du bureau à la majorité des 2/3 des administrateurs présents,
- l'ouverture des comptes bancaires ou postaux et l'attribution du ou des pouvoirs de signature correspondants. Il effectue tous emplois de fonds,
- toutes sollicitations auprès d'un établissement bancaire, de crédit ou tout autre tiers,
- toutes demandes et attributions de subventions,
- tous emplois de fonds de l'Association,
- tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, et locations relatifs au fonctionnement de l'Association,

- toutes décisions portant sur le recrutement, les contrats et la rémunération des personnels de l'Association,
- L'attribution d'un mandat clair de représentation à un ou plusieurs professionnels de santé membres de l'association pour la représenter dans des instances officielles. A défaut de désignation, cette fonction incombe au président,
- toute délégation de pouvoir susceptible d'être donnée à l'un des membres du Bureau.

À ce titre, le conseil d'administration de l'association donne délégation permanente au bureau pour gérer et mettre en œuvre les actions délibérées, et notamment la mise en œuvre de son objet social. Le bureau en rend compte au CA deux fois par an.

Outre les matières qui lui sont dévolues par les présents statuts, le Conseil d'administration dispose d'une **compétence générale** pour toutes les matières intéressant l'Association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

9.4 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minima 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 50 % de ses membres ayant voix délibérative.

Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

Il vote les propositions du bureau ou des membres.

Tout membre de l'association ou membre d'honneur (partenaire) peut être présent au Conseil d'Administration sans voix délibérative. Le Président peut également convoquer à ces réunions à titre consultatif toute personne dont la compétence serait utile à son fonctionnement ou à la prise de décision.

Les modalités de réunion, y compris à distance, en visioconférence ou audioconférence sont précisées dans la convocation.

Un administrateur titulaire absent peut soit être représenté par son suppléant, soit donner pouvoir à un autre administrateur ; chaque administrateur ne pouvant recevoir plus de 2 pouvoirs.

La représentation de la moitié au moins des administrateurs, présents ou représentés, ayant voix délibérative est nécessaire pour que le Conseil d'Administration délibère.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité du nombre de voix exprimées, la voix du président est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des administrateurs présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent pour lui-même et pour l'administrateur qu'il représente.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président. Le procès-verbal des séances est approuvé d'une fois sur l'autre par le Conseil d'Administration.

9.5 Responsabilité des élus

Les élus s'engagent à apporter pleinement leur concours à la réalisation de l'objet de l'association.
Aucun élu de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

ARTICLE 10 - BUREAU

10.1 Composition

Le Bureau est composé à minima de trois membres mais peut être augmenté jusqu'à 10 membres sur délibération de l'assemblée générale (Président, secrétaire général et trésorier, et éventuellement un ou deux vice(s)-Président(s)).

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration en son sein, selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur.

Les mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes, tenue au cours de la dernière année du mandat. Ils ne peuvent être renouvelés au-delà de 5 fois sur le même poste.

Le Bureau est composé à minima d'un président, qui est également le président de l'association, d'un secrétaire général et un trésorier. Un ou deux vice(s)-Président(s) peuvent également être désignés.

Le président

Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans le cadre des présents statuts.

Le président est de droit un professionnel de santé libéral.

Le président a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il convoque et préside les AG, le Conseil d'administration et le Bureau, conformément aux dispositions statutaires.

Il engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par l'assemblée générale.

Il peut déléguer au vice-président ou à un autre membre ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le ou les vice-présidents

Le ou les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions

Lorsqu'un vice-président a été nommé, celui-ci remplace le président lorsque ce dernier est empêché, sauf cas de délégation expresse à une autre personne.

Le secrétaire général

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées générales, des réunions du Conseil d'administration et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, au niveau de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du Bureau, ou vis-à-vis des tiers, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou qui sont déléguées, en interne notamment.

En l'absence de vice-président nommé, il remplace le président lorsque ce dernier est empêché, sauf cas de délégation expresse à une autre personne.

Il peut déléguer à un secrétaire adjoint, s'il est nommé, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés

Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association

Il supervise la perception des recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

10.2 Missions du bureau

Le Bureau est responsable de la bonne marche et de la gestion opérationnelle de l'association et de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration, validées par l'Assemblée générale.

A cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, et pour adopter exécuter les décisions nécessaires à sa gestion et à son administration. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'association aux fins de réaliser ses buts et sous la seule réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent exclusivement aux autres organes de l'association.

Le Bureau a notamment les compétences suivantes :

- Il assure la bonne gestion de l'association dans le cadre des orientations stratégiques, de la politique définie par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale et du budget validé par elle pour l'exercice considéré ;
- Il arrête le projet de budget et arrête et présente les comptes au Conseil d'administration puis après validation à l'assemblée générale pour approbation ;
- Il procède à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du budget arrêté ;
- Il procède au recrutement, à la conclusion, la gestion et la rupture des contrats de travail, de prestation ou de sous-traitance, dans le cadre du budget arrêté ;
- Il gère l'organisation des services et du travail : horaires, congés, utilisation des moyens ;
- Il délègue si nécessaire la gestion opérationnelle des activités de l'association à une direction générale salariée ou à différentes directions selon les cas et contrôle les délégations ainsi données ;
- Il rédige et actualise le règlement intérieur qu'il soumet au Conseil d'administration et à l'approbation de l'Assemblée Générale
- Il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qu'il soumet pour validation au Conseil d'administration, il en est de même des différents rapports et du texte de projets de résolutions.

10.3 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président de l'association ou à la demande de la moitié de ses membres chaque fois que cela est nécessaire, par simple lettre, courriel ou sms, dix fois par an.

Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation de la moitié (arrondi au supérieur) au moins des membres du Bureau est nécessaire.

Le Bureau peut se réunir physiquement, par conférence téléphonique ou visio-conférence. Le Bureau peut également adopter des délibérations par courriel.

Un élu absent ne peut être représenté que par un autre élu du Bureau ; chaque mandataire ne peut représenter valablement qu'un seul membre.

Le ou les salariés ayant des fonctions de direction peuvent assister aux réunions du Bureau, sans voix délibérative, afin d'assurer le lien entre la structure et la direction, en accord avec le Bureau. Le Bureau peut décider que d'autres personnes qualifiées participent à ses réunions avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau peuvent être indemnisés de leur perte de gains pour les missions qu'ils effectuent au sein de l'association, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Elle est convoquée par le Président du Bureau :

- en session ordinaire au moins une fois par an.
- en session extraordinaire : sur demande du Bureau ou au moins 50 % des membres de l'AG.
Dans ce cas, le Président est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la demande qui lui en est faite et de porter à l'ordre du jour au minimum les points sollicités par le ou les demandeurs.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettre Individuelle simple ou courriel adressé aux membres, quinze jours au moins à l'avance.

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président de l'association ou en son absence à un autre membre du Bureau désigné par lui.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le président expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le secrétaire et à défaut par un autre membre du Bureau.

Sur proposition du Bureau, l'assemblée peut également inviter d'autres personnes (personnes qualifiées, experts, etc.) à participer aux travaux de l'assemblée avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le secrétaire général de l'association ou en cas d'absence, deux autres membres du Bureau.

11.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et discute les rapports moral, financier et d'activité de l'exercice clos.

Elle délibère sur les rapports et résolutions présentés par le Bureau, notamment le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant.

Elle donne quitus au Bureau pour l'exercice financier écoulé.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et autorise, si nécessaire, le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle élit les membres du conseil d'administration. Les modalités de candidature au Conseil d'administration sont régies par le Règlement Intérieur de l'association.

A défaut de représentation de 50 % des membres, sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, consécutivement à la première convocation au plus tôt dans un délai d'une 1/2 heure, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix résultant des votes de chacun des membres présents ou représentés. Il s'agit de la majorité absolue, c'est-à-dire plus de 50% des voix de l'ensemble des membres.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un tiers des membres au moins, ou du Président, les votes doivent être émis à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire peut décider de décaler un vote, en attente d'un complément d'information, et de réaliser ce vote par voie électronique. Le vote sera alors proposé par mail et sur un temps limité. Les mêmes règles de majorité s'appliquent.

11.2 Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit sur demande du Bureau ou sur demande d'au moins 50 % des membres de l'AG.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un membre fondateur, au moins, ou du Président, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : la modification des statuts, la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, la fusion ou transformation de l'association, la création ou le fait de devenir membre de toute autre structure juridique en lien direct avec l'objet de l'association.

A défaut de représentation de 50 % des membres, sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, consécutivement à la première convocation au plus tôt dans un délai d'une 1/2 heure, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quart (3/4) des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider de décaler un vote, en attente d'un complément d'information, et de réaliser ce vote par voie électronique. Le vote sera alors proposé par mail et sur un temps limité. Les mêmes règles de majorité s'appliquent.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions de l'État, de la Collectivité Territoriale, des Établissements Publics ;
- Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique ;
- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet ;
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

ARTICLE 13 - COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité.

L'exercice comptable de l'association commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

Sous réserve de l'accord des collectivités ayant participé au financement de l'activité de l'association, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – DEMARCHES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'élection des membres du Conseil d'Administration, modalités d'adhésion des membres de l'association et au fonctionnement pratique des différentes activités de l'association.

ARTICLE 17 - DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'élection des membres du Conseil d'Administration, modalités d'adhésion des membres de l'association et au fonctionnement pratique des différentes activités de l'association.

STATUTS MIS A JOUR AU 15 mai 2024

Dr Matthieu BLONDET, président



Dr Elsa FAGOT GRIFFIN, vice-présidente



Dr Elise PALFRAY, vice-présidente

